

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE  
M. P. CHANDRASEKHARA RAO  
PRÉSIDENT  
DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
SUR  
LE RAPPORT DU TRIBUNAL  
DEVANT  
LA DOUZIÈME RÉUNION  
DES ÉTATS PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER  
LE 16 AVRIL 2002

Vérifier à l'audition

Tribunal international du droit de la mer  
Tél : 49 (40) 3560-70. Télécopie : 49 (40) 3560-7245  
Site internet : [www.itlos.org](http://www.itlos.org). E-mail : [itlos@itlos.org](mailto:itlos@itlos.org)

M. le Président,

Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je vous adresse nos meilleurs vœux de succès à l'occasion de votre élection en tant que Président de cette Réunion. Je suis particulièrement heureux de m'adresser à cette Réunion des États Parties qui est placée sous la présidence de M. l'ambassadeur Don MacKay, un distingué représentant de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a joué un rôle important et positif dans le développement du nouveau droit de la mer. Le Rapport annuel du Tribunal pour 2001 contient un exposé succinct de nos activités entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2001. Je me propose de vous présenter un plus ample exposé de nos activités depuis lors.

Je suis tout d'abord au regret de vous apprendre que M. Edward Arthur Laing est décédé au Belize le 11 septembre 2001. Son mandat devait arriver à expiration le 30 septembre de l'année en cours. M. Laing a apporté une contribution active aux travaux du Tribunal. Vous serez prochainement appelés à élire un nouveau juge pour remplacer M. Laing jusqu'au 30 septembre 2002. L'élection triennale des sept juges du Tribunal dont le mandat expire le 30 septembre 2002 se tiendra également pendant la présente Réunion.

J'ai informé la dernière Réunion des États Parties que le mandat du premier Greffier du Tribunal s'achèverait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et que des dispositions étaient prises pour élire son successeur. Bien que le Règlement du Tribunal ne le prévoie pas expressément, cette vacance de poste a été diffusée aux missions diplomatiques à New York, sur le site internet de l'ONU, aux organisations internationales et à une sélection de journaux dans les langues officielles du Tribunal. Cette procédure a permis à nos juges de choisir parmi un grand nombre de candidats. Le 20 septembre 2001, le Tribunal a élu M. Philippe Gautier (Belgique) au poste de Greffier. Élu tout d'abord au poste de Greffier adjoint du Tribunal en 1997, M. Gautier bénéficie d'une vaste expérience en matière d'administration du Tribunal. Utilisant la même procédure que pour l'élection du Greffier, le Tribunal a élu le 12 mars 2002 M. Doo-young Kim

(République de Corée) au poste de Greffier adjoint. M. Doo-young Kim prendra prochainement ses fonctions au Tribunal.

Immédiatement avant l'élection du Greffier, le Tribunal, tenant dûment compte de la pratique adoptée par d'autres organes analogues, a amendé l'article 32 du Règlement du Tribunal de manière à réduire de sept à cinq ans les mandats du Greffier et du Greffier adjoint. Le texte intégral de cet amendement est disponible sur notre site internet.

Quant à l'aspect judiciaire des travaux du Tribunal, en 2001, celui-ci a été saisi de trois affaires : L'affaire du « Grand Prince » entre le Belize et la France ; l'Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » entre le Panama et le Yémen et l'Affaire de l'usine MOX entre l'Irlande et le Royaume-Uni. L'arrêt du Tribunal dans l'affaire du « Grand Prince » a été rendu le 20 avril 2001. Il souligne qu'il est essentiel d'établir le statut du demandeur en tant qu'État du pavillon en toute circonstance, avant qu'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage ne soit faite conformément à l'article 292 de la Convention. En ce qui concerne l'affaire du « Chaisiri Reefer 2 », le désistement de l'instance a été prononcé à la demande des parties et cette affaire a été rayée du Rôle des affaires. Je mentionne cette affaire pour illustrer le fait que l'existence d'une voie de droit offerte par le Tribunal a conduit à un règlement à l'amiable.

La troisième affaire, – l'affaire de l'usine MOX – a donné lieu à une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention. Elle a soulevé des questions importantes en matière de protection du milieu marin. Dans son Ordonnance du 3 décembre 2001, le Tribunal a jugé qu'en l'espèce, l'urgence de la situation n'exigeait pas la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Toutefois, le Tribunal a prescrit certaines mesures conservatoires en matière de

coopération entre les parties et déclaré notamment que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la Partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention ». Je suis heureux de noter que les parties ont nommé M. Mensah, un des juges de notre Tribunal, comme Président du tribunal arbitral prévu à l'annex VII, dans l'affaire de l'usine MOX.

Le Tribunal a tenu sa première réunion le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Il a maintenant cinq années d'existence. Pendant la première année, le Tribunal a mis au point son Règlement, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire et les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Il s'est ainsi donné les moyens de mener à bien ses activités judiciaires. Pendant les années qui suivirent, le Tribunal a été saisi de dix affaires. Il a résolu des différends complexes, avec beaucoup de détermination et d'habileté, en appliquant les dispositions de la Convention, et ce dans des délais extrêmement courts. Le Tribunal s'est abstenu de toute attitude doctrinaire dans ses interprétations des dispositions de la Convention. Ceci est dû dans une large mesure au fait que pratiquement tous les juges du Tribunal ont participé à l'élaboration de la Convention. Le Tribunal est le seul organe dont les juges ont été également les rédacteurs de l'instrument qu'ils sont appelés à interpréter et à appliquer.

Je tiens à mentionner à ce propos la Résolution 56/12 de l'Assemblée générale datée du 28 novembre 2001, dans laquelle l'Assemblée, tout en notant que le Tribunal contribue au règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Convention, souligne que le Tribunal « joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention ». Si les résultats obtenus par le Tribunal au cours des cinq dernières années sont loin d'être négligeables, il est évident que celui-ci n'a pas donné la pleine mesure

de ses capacités. Le Tribunal ne pourra répondre aux attentes de la communauté que lorsque les requérants, et notamment les États, feront pleinement appel à ses services.

Étant donné le rôle important que joue le Tribunal dans le processus de règlement des différends prévu dans la Convention, on peut espérer qu'un nombre croissant d'États feront des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention choisissant le Tribunal comme moyen pour le règlement des différends relatifs à la Convention.

Dans la Résolution que je viens d'évoquer, l'Assemblée générale a fait plusieurs recommandations qui présentent un intérêt pour le Tribunal. Parmi celles-ci, trois recommandations appellent à notre avis une mention spéciale. Premièrement, sous le titre « efficacité du fonctionnement » du Tribunal, l'Assemblée a invité tous les États parties à verser intégralement et en temps voulu leurs contributions au Tribunal. Je vous signale à cet égard qu'au 28 février 2002, le montant non réglé des contributions relatives aux budgets du Tribunal pour les exercices 1996 à 2001 s'élevait à 1.189.879 dollars. Les contributions non acquittées concernant le budget 2002 s'élèvent à 5.677.976 dollars.

Deuxièmement, l'Assemblée a engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal ou d'y adhérer. Nous sommes heureux d'annoncer que dix États étant devenus parties à cet Accord, celui-ci est entré en vigueur le 30 décembre 2001. La grande majorité des États doivent encore prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet Accord qui a une incidence sur le fonctionnement efficace du Tribunal.

Troisièmement, l'Assemblée a souligné l'importance du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies en application de la Résolution 55/7 de l'Assemblée générale pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Elle a invité les États et autres entités à verser des contributions volontaires à ce Fonds. Jusqu'ici, un seul État – le Royaume Uni – a versé une contribution de 24.865 dollars au Fonds. J'espère que d'autres contributions seront faites pour permettre au Fonds de fonctionner efficacement. Notre objectif commun est d'éviter que des difficultés financières ne fassent obstacle au droit d'ester devant le Tribunal. Il convient également d'accorder une large publicité à l'existence de ce Fonds.

J'ai le plaisir d'appeler votre attention sur le fait que le Tribunal a pris des mesures pour renforcer ses relations avec d'autres organisations dont les activités relèvent du droit de la mer. Le Tribunal a continué à renforcer ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. Par un échange de lettres survenu en mai et juin 2001, le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un accord qui étend la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies au personnel du Tribunal. Plus récemment, en mars de l'année en cours, il a été convenu par un échange de lettres que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer assurerait tous les services administratifs dont le Tribunal a besoin à New York. Comme précédemment, et selon les besoins, un apport continu d'information et d'assistance aussi bien au niveau formel qu'informel, a été fourni par divers services des Nations Unies, notamment en matière d'administration, de personnel et de questions financières. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal a contribué de manière appréciable à rapprocher toujours plus étroitement le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies. Je tiens à remercier tout particulièrement Mme De Marffy et ses collaborateurs de la Division des affaires maritimes pour toute l'assistance qui nous a été apportée.

Des accords de coopération en matière d'échange d'informations ont également été conclus entre notre Greffe et le Secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, la Division des affaires juridiques du

Secrétariat de l'OMC et l'Organisation hydrographique internationale, en février et mars de l'année en cours. Le Tribunal espère conclure des accords analogues avec les organisations intéressées. Auparavant, en 2001, le Tribunal et la CIJ ont également conclu un accord portant sur l'échange de leurs publications respectives.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le Statut et le Règlement du Tribunal, celui-ci adopte en règle générale une politique de « portes ouvertes » à l'égard du public, s'agissant de ses activités et de ses locaux. Les informations concernant les activités du Tribunal sont communiquées au public par des brochures, des communiqués de presse et sur le site internet du Tribunal. Celui-ci est entré en fonction le 9 novembre 2001 et son adresse est [www.itlos.org](http://www.itlos.org) pour la version anglaise et [www.tiddm.org](http://www.tiddm.org) pour la version française. Le 9 mars 2002, le Tribunal a tenu une journée « portes ouvertes » pour donner au public l'occasion de visiter son nouveau bâtiment du siège et de s'informer des activités du Tribunal. Plus de trois mille quatre cents personnes ont visité les locaux du siège à cette occasion. Il est proposé d'organiser de nouvelles journées « portes ouvertes » de ce type à l'avenir.

Les relations entre le Tribunal et le pays hôte, la République Fédérale d'Allemagne, demeurent très cordiales. Toutefois, l'Accord de siège n'a pas encore été mis au point. Nous espérons que cette question qui perdure sera résolue prochainement, conformément aux conventions et pratiques internationales qui prévalent à cet égard.

En conclusion, je sou mets le Rapport annuel du Tribunal à votre examen.